

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLAIRE



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-759 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2022-720 AFIN D'AUTORISER LES CONTENEURS RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE CONSIGNE ET DE LIEUX DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS.

AUX PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT CI-HAUT MENTIONNÉ.

AVIS PUBLIC, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 avril 2025, le Conseil municipal de Sainte-Claire a adopté le premier projet de règlement numéro 2025-759 intitulé : « **Premier projet de règlement numéro 2025-759 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-720 afin d'autoriser les conteneurs relativement à l'implantation d'équipements de consigne et de lieux de retour de contenants consignés** ».
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 28^{er} mai 2025 à 16 h 00, dans la salle des délibérations du Conseil au 135 rue Principale, à Sainte-Claire, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).
3. Que lors de cette assemblée, le projet de règlement y sera présenté et les citoyens pourront se faire entendre à cet effet. Ledit projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, sis au 135 rue Principale, aux heures normales d'ouverture.
4. Qu'au cours de cette rencontre publique, la mairesse expliquera ledit projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
5. Le projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Résumé du projet de règlement :

- L'article 24 du règlement de zonage est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« **Lieu de retour** : Tout lieu affilié à un commerce permettant à une personne de rapporter un contenant consigné et de se faire rembourser la consigne qui y est associée ».

- L'article 80 du règlement de zonage 2022-720 est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa :

« Un conteneur peut être utilisé en tant que bâtiment complémentaire à un usage commercial lorsque le conteneur est un bâtiment qualifié comme lieu de retour pour la consignation selon la loi ».

DONNÉ À SAINTE-CLAIRE, CE 8 mai 2025.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité de Sainte-Claire, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie de cet avis au bureau municipal le et à l'église le 8 mai 2025.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 8 mai 2025.



Le directeur général/greffier-trésorier
Émilie Guillemette